

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
352 978-7	Noctirex 7,5 mg (zopiclone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/5) (laboratoires Irex).	358 429-5	Zopiclone Irex 7,5 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires Irex).
354 451-6	Noctirex 7,5 mg (zopiclone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/14) (laboratoires Irex).	358 430-3	Zopiclone Irex 7,5 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires Irex).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être remboursées ou prises en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Arrêté du 11 février 2002 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé d'assister le comité technique paritaire spécial institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MESO0210229A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1986 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, en application de l'article 32-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, auprès du comité technique paritaire spécial dont la compétence est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1986 susvisé un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé d'assister ce dernier dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 2. – La composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires, dont le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, président du comité, et trois membres suppléants, nommés conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées aux articles 40 et 41 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

c) Le médecin de prévention ou son suppléant.

Art. 3. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2002.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
D. LACAMBRE

Arrêté du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens sanitaires (femmes et hommes)

NOR : MESG0220322A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 12 février 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de techniciens sanitaires (femmes et hommes) dans les régions suivantes : Alsace, Auvergne, Bourgogne, Centre, Ile-de-France, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Rhône-Alpes, Réunion.

Le nombre de postes offerts au titre de ces concours est de 32 (22 pour les concours externes, 10 pour les concours internes), se répartissant de la manière suivante :

Alsace : 2 (externes), 1 (interne) ;
Auvergne : 4 (externes), 1 (interne) ;
Bourgogne : 2 (externes), 1 (interne) ;
Centre : 1 (externe), 1 (interne) ;
Ile-de-France : 3 (externes), 1 (interne) ;
Lorraine : 1 (externe), 1 (interne) ;
Nord - Pas-de-Calais : 2 (externes), 1 (interne) ;
Haute-Normandie : 1 (externe), 1 (interne) ;
Rhône-Alpes : 5 (externes), 1 (interne) ;
Réunion : 1 (externe), 1 (interne).

Les dates des épreuves, les dates de clôture des inscriptions de même que la liste des centres d'épreuves feront l'objet d'un arrêté pris par le préfet de chaque région mentionnée ci-dessus.

La composition des jurys fera l'objet d'arrêtés pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité.

La liste des candidats admis à concourir fera l'objet d'un arrêté pris par le préfet de chaque région mentionnée ci-dessus.

Nota. – Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales où des postes sont offerts.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2002-216 du 18 février 2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de marque communautaire

NOR : JUSB0210059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, notamment son article 91 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 717-4 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie Réglementaire du code de l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

I. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre III, il est ajouté une section IX ainsi rédigée :